

Arrêté DAJIM n° _____ /2023

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1, L719-2, L721-1 et suivants, L713-9 et D719-1 et suivants,

VU le Décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU les statuts de l'EUR SPECTRUM, adoptés par le Conseil d'administration d'UCA en date du 28 mai 2020,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU l'élection de M Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2020,

CONSIDERANT la vacance d'un siège au sein du Collège A (Mathématiques), d'un siège au sein du Collège B (Astrophysique) et de cinq sièges au sein du Collège des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une élection partielle visant à élire les représentants des personnels et des usagers du Conseil scientifique et pédagogique (COSP) de l'EUR SPECTRUM se déroulera sous forme de vote par voie électronique :

DU MERCREDI 31 MAI 2023 - 9 HEURES

AU

JEUDI 1^{er} JUIN 2023 – 17 HEURES, SANS INTERRUPTION.

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certifications), a en charge le processus d'élection.

Les conditions d'utilisation de ce système de vote électronique figurent **en annexe 1 du présent arrêté.**

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités de formation d'un accès à internet, un poste informatique en accès libre, muni d'un système garantissant la confidentialité, sera mis à leur disposition dans leur établissement dans les conditions fixées par l'annexe 1 du présent arrêté.

Nombre de sièges à pourvoir :

COLLEGE		SIEGES
A Professeur.e.s des universités et assimilé.e.s	- 1 représentant.e.s des Mathématiques (membres du LJAD et chercheurs INRIA des équipes projets rattachés à l'EDSFA)	1
B Autres enseignant.e.s et assimilé.e.s	- 1 représentant.e.s de l'Astrophysique (membres de Lagrange et Artemis)	1
Etudiant.e.s		5 titulaires + 5 suppléants

ARTICLE 2 :

Sont électrices et éligibles, au sein du collège dont elles sont membres, toutes les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales.

La détermination des collèges et des conditions d'exercices des droits de suffrages pour les élections au COSP de l'EUR SPECTRUM sont fixées à partir des articles L719-1 et L719-2 du code de l'éducation, des textes pris pour leur application sous réserve des statuts d'Université Côte d'Azur et notamment ses articles 62 et 64 à 67 ainsi que de son règlement intérieur.

Sont électeurs et éligibles au COSP de l'EUR concernée pour chaque collège :

- **Collège A et Collège B :**

- Les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, chercheuses et chercheurs rattachés à un laboratoire dont l'adossement principal est l'EUR concernée. Ces personnels sont inscrits d'office sur les listes électorales de cette EUR.
- Les enseignantes et enseignants du premier et du second degré qui assurent au moins 64 HETD dans une formation de niveau L, M ou D portée par cette EUR. Ils et elles sont inscrits d'office sur les listes électorales.
- Des enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, chercheuses et chercheurs rattachés à un laboratoire dont l'adossement secondaire est l'EUR concernée. Ces personnels doivent demander leur inscription sur les listes électorales de cette EUR à son directeur ou sa directrice.
- Des enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheuses et chercheurs qui, sans relever des alinéas précédents, assurent une activité d'enseignement d'au moins 64 HETD dans les formations relevant de cette EUR. Ces personnels doivent demander leur inscription sur les listes électorales de cette EUR.

Toutefois, une enseignante-chercheuse, enseignante ou chercheuse, un enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur ne peut voter, au maximum, que pour deux conseils de composante sans personnalité morale dont une seule EUR et n'est éligible que dans une seule composante sans personnalité morale.

Si un laboratoire est rattaché à titre principal à plusieurs EUR, les enseignantes-chercheuses, enseignants-

chercheurs, chercheuses et chercheurs rattachés à ce laboratoire sont inscrits d'office sur les listes électorales de l'EUR à laquelle leur département disciplinaire est adossé à titre principal.

Les représentant.e.s de l'Astrophysique sont élu.e.s par et parmi les personnels enseignants chercheurs et enseignantes chercheuses et chercheurs et chercheuses et enseignants chercheurs apparentés et enseignantes chercheuses apparentées affecté.e.s dans les laboratoires Lagrange ou Artemis.

Les représentant.e.s des Mathématiques sont élu.e.s par et parmi les personnels enseignants chercheurs et enseignantes chercheuses et chercheurs et chercheuses affecté.e.s dans le laboratoire LJAD ou les équipes projet INRIA rattachées à l'EDSFA.

- **Collège des usagers (étudiant.e.s) :**

Tous les étudiant.e.s inscrit.e.s dans les formations de l'EUR.

Les doctorant.e.s relevant d'une école doctorale adossée à plusieurs EUR sont électeurs ou électrices dans l'EUR à laquelle leur laboratoire de rattachement est lui-même adossé.

Les étudiants du portail de licence Sciences et Technologies sont également électeurs et éligibles.

Les étudiant.e.s qui sont électeurs ou électrices dans plusieurs EUR sont inscrit.e.s d'office sur les listes électorales de toutes les EUR concernées. Cependant, ils ou elles ne peuvent être élu.e.s que pour une seule EUR.

ARTICLE 3 :

Toute personne remplissant les conditions pour être électrice et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président d'Université Côte d'Azur de faire procéder à son inscription jusqu'au jour du scrutin inclus.

En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Pour les personnels (Collèges A et B) et les auditeurs et auditrices (Collèges des étudiant.e.s) soumis à une demande préalable d'inscription sur les listes électorales, la demande d'inscription doit parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le **jeudi 25 mai 2023 à 17 heures.**

Ces demandes signées, datées et scannées doivent être adressées par voie électronique à l'adresse : eur-spectrum@univ-cotedazur.fr

Un imprimé de demande d'inscription figure en annexe 2 au présent arrêté.

Les listes électorales sont affichées sur l'intranet de l'établissement ainsi que dans les locaux du Petit Château sur le campus de Valrose au plus tard le **mercredi 10 mai 2023**.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

ARTICLE 4 :

Le dépôt de candidature est obligatoire. Celles-ci doivent être adressées à l'EUR SPECTRUM par lettre recommandée ou déposées dès publication du présent arrêté et au plus tard le **lundi 22 mai 2023 à 14h00**, selon les modalités prévues au présent article.

Les candidatures doivent être envoyées par lettre recommandée ou déposées auprès de Marie-Sophie BERGER, Responsable des affaires institutionnelles, ou de Célestin BEATSE, Chargé des affaires institutionnelles (bureau de la DAJIM au 2^{ème} étage du Grand château)

Adresse : Campus Valrose - Grand Château, 28 Avenue Valrose – 06100 NICE

Ou en cas d'empêchement, auprès de Madame Ketty GUILLOUZOUIC, Cheffe de projets au sein de l'EUR SPECTRUM (bureau au 1^{er} étage du Petit château).

Adresse : Campus Valrose - Petit Château de Valrose – 28 Avenue Valrose – 06100 NICE

- **Pour les collèges A et B :**

Les déclarations individuelles de candidatures (annexe 4 du présent arrêté) doivent être signées en original.

- **Pour le collège des usagers (étudiant.e.s) :**

Les listes de candidatures (annexe 3 du présent arrêté) doivent être accompagnées de l'original de la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat.e (annexe 4 du présent arrêté), sous peine d'irrecevabilité.

Chaque déclaration individuelle de candidature doit être signée en original.

Le dépôt des listes de candidatures et des déclarations individuelles de candidature peut être effectué :

- Par le ou la délégué.e de liste, également candidat.e,
- Ou bien par tout personnel ou usager de l'établissement détenant un mandat écrit émanant du ou de la délégué.e de la liste de candidatures concernée.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidat.e.s au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et de membres suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe.

La liste comprend un nombre de candidat.e.s au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Chaque liste de candidat.e.s est composée alternativement d'un.une candidat.e de chaque sexe.

Les candidat.e.s sont rangé.e.s par ordre préférentiel.

Chaque liste doit comporter au moins un.e candidat.e de niveau Licence, un.e candidat.e de niveau Master et un.e candidat.e de niveau Doctorat.

Chaque liste doit comporter le nom et les coordonnées d'un.e délégué.e qui est également candidat.e afin de représenter la liste au sein du Comité Electoral Consultatif.

Les candidat.e.s doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant.e ou à défaut une photocopie d'un certificat de scolarité accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeur.rice.s régulièrement inscrit.e.s sur les listes électorales conformément aux articles D719-7 à D719-17 du Code de l'éducation susvisé et aux statuts de l'EUR susvisés.

ARTICLE 5 :

Il sera délivré un accusé de réception pour chaque candidature. La délivrance de l'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Le contrôle de l'éligibilité des candidat.e.s peut conduire à l'annulation de certaines candidatures et les rendre irrecevables.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le **lundi 22 mai 2023 à 14h00.**

Le Président vérifie l'éligibilité des candidat.e.s. S'il constate l'inéligibilité d'un.e candidat.e, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le **mardi 23 mai**. Les délégué.é.s des listes déposées pour ce scrutin participent à cette réunion sans voix délibérative. Le cas échéant, le Président demande qu'un.e autre candidat.e de

même sexe soit substitué.e au.à la candidat.e inéligible au plus tard le **mercredi 24 mai à 11h00**. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du Code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les listes et candidatures enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

ARTICLE 6 :

Les candidat.e.s qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur le site de vote.

Tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi.

ARTICLE 7 :

Les candidat.e.s qui souhaitent rédiger une **profession de foi**, peuvent en demander la diffusion par voie électronique. A cette fin, ils.elles doivent transmettre leur profession de foi (seuls les fichiers au format pdf d'une taille inférieure à 5 méga-octets et représentant maximum 1 page A4 recto/verso seront acceptés) par voie électronique à l'adresse suivante : eur-spectrum@univ-cotedazur.fr avant le **lundi 22 mai 2023 à 14h00**. Passée cette date, aucune profession de foi ne sera prise en compte.

Aucune profession de foi ne peut se prévaloir d'un logo institutionnel, d'établissement, de composante ni de celui d'Université Côte d'Azur.

Les professions de foi ne peuvent en aucun cas être injurieuses ou diffamatoires.

ARTICLE 8 :

Les listes de candidatures et les professions de foi associées, le cas échéant, sont publiées dans l'ordre chronologique d'arrivée et/ou de dépôt de celles-ci.

Le format et la police de caractère utilisée pour les bulletins de vote électronique sont identiques pour toutes les candidatures, les candidat.e.s de chaque liste sont présentés dans l'ordre indiqué par le dépositaire de la liste.

ARTICLE 9 :

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

ARTICLE 10 :

La campagne électorale débute à compter de la publication du présent arrêté, jusqu'au jour du scrutin inclus. Après la date de réunion du comité électoral consultatif, soit le mardi 23 mai, les candidats peuvent procéder chacun à l'envoi de 2 messages électroniques. Les messages destinés à être diffusés doivent être transmis à la DAJIM, qui se charge de les transmettre aux modérateurs des listes de diffusion institutionnelles.

Les contenus des messages sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Les messages dont le contenu, y compris les liens hypertextes, contreviendrait à la réglementation en vigueur ne seront pas diffusés et une information argumentée sera adressée en retour dans ce cas.

La propagande est autorisée dans les bâtiments d'Université Côte d'Azur à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin inclus.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des lieux où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique (cf. annexe 1). En outre, la propagande doit s'exercer en toutes circonstances dans le respect des principes démocratiques de l'élection et notamment dans le respect du secret du vote pour les électeurs et les électrices.

Le Président assure une stricte égalité entre les listes de candidat.e.s.

ARTICLE 11 :

Les membres du COSP sont élus au scrutin de liste à un tour à la **représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage** dans les conditions fixées par les articles D719-20 et suivants du Code de l'éducation.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour chaque représentant des étudiant.e.s, un.e suppléant.e est élu.e dans les mêmes conditions que le.la titulaire.

Pour les collèges A et B, où un seul siège est à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin majoritaire à un tour, conformément aux dispositions de l'article D. 719-21 du Code de l'Éducation.

ARTICLE 12 :

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le **quotient électoral** est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des étudiant.e.s, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres **titulaires** à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentant.e.s des étudiant.e.s, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un.e suppléant.e est élu.e avec chaque membre titulaire élu.e.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au.à la plus jeune des candidat.e.s susceptibles d'être proclamé.e.s élu.e.s.

Pour l'élection des représentant.e.s des étudiant.e.s, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléant.e.s, dans l'ordre de présentation des candidat.e.s de la liste. Chaque membre suppléant.e ainsi désigné.e s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 13 :

Délégation est donnée à Médéric ARGENTINA Directeur de l'EUR SPECTRUM, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Kitty GUILLOUZOUIC, Cheffe de projets au sein de l'EUR, pour l'organisation de la présente élection du COSP, et notamment pour signer les listes électorales initiales, additionnelles et rectificatives, ainsi que pour arrêter la répartition et la composition des bureaux de votes.

ARTICLE 14 :

Délégation est donnée à Marie-Sophie BERGER et à Célestin BEATSE, respectivement Responsable et Chargé de la vie institutionnelle au sein de la Direction des Affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation (DAJIM) et en cas d'absence ou d'empêchement, à Kitty GUILLOUZOUIC, Cheffe de projets au sein de l'EUR, pour la réception des listes de candidatures.

ARTICLE 15 :

En application de l'article D222-42-1 du Code de l'éducation, la médiatrice académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales. Elle peut recevoir ces réclamations directement.

ARTICLE 16 :

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D719-38 du Code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeur.rice.s, par le Président d'Université Côte d'Azur ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la **proclamation des résultats**, dont la date est fixée au **lundi 5 juin 2023**.

ARTICLE 17 :

Le dépouillement électronique aura lieu le **jeudi 1^{er} juin 2023** à partir de 17h30.

La proclamation des résultats du scrutin par le Président d'Université Côte d'Azur aura lieu **le lundi 5 juin 2023 au plus tard**.

Les résultats seront immédiatement affichés sur le portail internet et dans les locaux de l'EUR SPECTRUM.

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera affiché dans les locaux et publié sur le portail internet de l'EUR SPECTRUM : <https://spectrum.univ-cotedazur>.

Cet arrêté est également consultable de manière permanente au sein de la Direction des affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation d'Université Côte d'Azur.

ARTICLE 19 :

Le Directeur de l'EUR SPECTRUM et la Directrice Générale des Services Adjointe (DGSA) Ressources Humaines et Modernisation d'Université Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Président d'Université Côte d'Azur,



Jeanick BRISSWALTER

Copie :

Mme la Rectrice de Région académique
Mme La DGSA Ressources humaines et Modernisation
M. le Président de la CCOE
Intéressé.e.s

Annexe 1 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Annexe 2a – Imprimé de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnels

Annexe 2b – Imprimé de demande d'inscription sur les listes électorales pour les étudiants

Annexe 3 – Formulaire de déclaration de liste de candidatures

Annexe 4 – Formulaire de déclaration individuelle de candidature

Annexe 5 – Calendrier électoral